

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21-2026**

Portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la commune d'Orvillers-Sorel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les bruits de voisinage, notamment ceux liés aux appareils de diffusion sonore, fêtes privées ou publiques, activités professionnelles, aboiements d'animaux, bricolage et jardinage, ne doivent porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Article 2 – Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils bruyants (tondeuses, taille-haies, tronçonneuses, perceuses et matériels assimilés) sont autorisés uniquement aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;
- le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 3 – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les nuisances sonores répétées, notamment les aboiements prolongés.

Article 4 – Les activités professionnelles, manifestations, fêtes privées ou publiques et appareils de diffusion sonore devront être organisés de manière à ne pas troubler anormalement la tranquillité du voisinage.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire, les forces de l'ordre et toute autorité compétente sont chargés de son exécution.

Fait à Orvillers-Sorel, le 26 mai 2026

Le Maire,

M. Francis CORMIER

